



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 62/2021

La perte irrévocable du droit à l'effacement du solde des dettes du failli qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile est inconstitutionnelle

Un tribunal de l'entreprise interroge la Cour sur la constitutionnalité du délai de forclusion de trois mois à partir de la publication du jugement de faillite pour introduire une requête en effacement du solde des dettes. La Cour conclut à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le failli qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile perd irrévocablement le droit à cet effacement. En effet, cette formalité compromet l'objectif du législateur consistant à promouvoir l'entrepreneuriat de la seconde chance et elle n'est pas pertinente en vue du règlement rapide de la procédure de faillite. En outre, les effets sont disproportionnés pour le failli et son (ex-)partenaire, étant donné que le failli, ainsi que, le cas échéant, le partenaire, doivent irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de leur patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse.

1. Contexte de l'affaire

Les procédures de faillite ouvertes à partir du 1er mai 2018 sont régies par le nouveau Livre XX du Code de droit économique. Par cette réforme, le législateur vise notamment à promouvoir l'entrepreneuriat de la seconde chance, ce qui ressort entre autres du **remplacement du système de l'excusabilité du failli par le système de l'effacement du solde de ses dettes**.

L'effacement du solde des dettes est un droit du failli sur lequel le tribunal de l'entreprise se prononce en principe au moment de la clôture de la faillite. Le failli qui est déclaré en faillite de sa propre initiative peut introduire la requête en effacement du solde des dettes en même temps que son aveu de faillite, ou la déposer séparément, dans les trois mois à compter de la publication du jugement de faillite. Le failli qui est cité en faillite ne dispose que de cette dernière possibilité. La requête en effacement doit en principe être introduite par voie électronique via le Registre Central de la Solvabilité (« RegSol »).

Le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Tongres, demande à la Cour **si le délai de forclusion de trois mois à partir de la publication du jugement de faillite pour introduire une requête en effacement du solde des dettes est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination**. En effet, un failli qui n'introduit pas une requête dans ce délai perdra irrévocablement son droit à l'effacement, alors qu'un failli qui introduit une requête dans le respect de ce délai est pratiquement assuré que le solde de ses dettes sera effacé.

2. Examen par la Cour

La Cour constate tout d'abord que le juge *a quo* interprète l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique comme un **délai de forclusion**. Ceci signifie que **le failli perd irrévocablement son droit d'introduire une requête en effacement du solde des dettes à l'expiration du délai de trois mois à partir de la publication du jugement de faillite**. Bien que la disposition en cause ne l'indique pas formellement, cette interprétation ressort des travaux préparatoires. La Cour examine dès lors la disposition dans cette interprétation.

La Cour fait application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le droit d'accès à un tribunal est violé lorsqu'une formalité ne sert pas la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, mais qu'elle constitue une barrière qui empêche le justiciable d'utiliser les voies de recours disponibles.

Il ne ressort pas des travaux préparatoires pourquoi le législateur a choisi de subordonner à une demande expresse du failli la décision quant à l'effacement du solde des dettes, ni pourquoi il soumet cette demande à un délai de forclusion. En outre, le législateur ne tient pas compte de ce que la nécessité de cet effacement pourrait apparaître plus tard.

La Cour juge que l'exigence de demander en temps utile l'effacement du solde des dettes compromet l'objectif du législateur consistant à promouvoir l'entrepreneuriat de la seconde chance. De plus, le délai de forclusion n'est pas une mesure pertinente en vue du règlement rapide de la faillite. En effet, le moment auquel le failli demande l'effacement n'a aucune incidence ni sur la gestion de la masse, ni sur la déclaration et vérification des créances, ni sur la liquidation de la faillite.

Par ailleurs, le dépassement du délai de forclusion en cause produit des effets disproportionnés pour le failli et son (ex-)partenaire. Le failli perd toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et doit dès lors **irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse**. Il produit également des effets disproportionnés pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale.

3. Conclusion

La Cour juge que **l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique viole le principe d'égalité et de non-discrimination**, en ce que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois à compter de la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)